

Energie, climat

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale de l'énergie et du climat*

**Arrêté du 26 septembre 2012 portant rejet de la demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montélimar »**

NOR : DEVR1237219A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre du redressement productif et la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la directive 94/22/CEE du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 1994, sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'explorer et d'extraire des hydrocarbures ;

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 portant publication de la liste des permis exclusifs de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux abrogés en application de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 ;

Vu la demande en date du 15 octobre 2010 par laquelle les sociétés Total E&P et Total Gas Shale Europe, dont les sièges sociaux sont situés 2, place Jean-Millier - La Défense, ont sollicité, conjointement et solidairement, pour une durée de trois ans, une demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montélimar », portant sur partie des départements de la Drôme, de Vaucluse et du Gard ;

Considérant que le permis de Montélimar a été abrogé par l'arrêté susvisé, ce qui rend impossible son extension ;

Vu l'avis du Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies en date du 26 septembre 2012,

Arrêtent :

Article 1<sup>er</sup>

La demande d'extension du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Montélimar », est rejetée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois suivant sa notification aux sociétés Total E&P France et Total Gas Shale Europe.

Article 3

Le directeur de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 septembre 2012.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*

DELPHINE BATHO

*Le ministre du redressement productif,*

ARNAUD MONTEBOURG